



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
DE LA MARTINIQUE**

Centre d'Affaires AGORA
ZAC de l'Etang Z'Abricot-Pointe des Grives
BP 658-97263 Fort-De-France

ARRETE n° 08 - 02701

**Portant agrément et, autorisation d'exploiter
un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule
située au lieudit entrée Sarrault au Lamentin**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles L.541-1 et suivants relatifs aux déchets, l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R.512-2 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation, les articles R.512-47 et suivants relatifs aux installations soumises à déclaration, les articles R.515-37 et suivants relatifs à l'agrément, les articles R.541-49 et suivants relatifs au transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets, les articles R.543-124 et suivants relatifs aux piles et accumulateurs, les articles R.543-137 et suivants relatifs aux pneumatiques usagés, les articles R.543-153 et suivants relatifs aux véhicules ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-10 et R.1321-57 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique "2560": "métaux et alliages (travail mécanique de)";

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage, ou de broyage des véhicules hors d'usage;

Vu le plan d'occupation des sols en vigueur de la ville du Lamentin notamment, le règlement de la zone UE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3719 du 1^{er} décembre 1998 portant approbation de plan régional des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2164 du 6 août 2002 fixant les prescriptions techniques à respecter par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation;

Vu la demande d'agrément, déposée le 30 juillet 2007 complétée le 24 avril 2008, concernant la démolition de véhicules hors d'usage ;

Vu l'audit de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique portant pré-diagnostic "déchet" du 31 mars 2008 ;

Vu le rapport et l'avis, en date du 12 juin 2008, de l'inspection des installations classées de la Direction de la Santé et du Développement Social ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 27 juin 2008;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que l'activité de l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule, implantée à "Entrée Sarrault" au Lamentin relève du régime de l'autorisation et de l'agrément au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule s'est engagée dans la mise en conformité de ses installations,;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule, implantée Entrée Sarrault au Lamentin, parcelle W515, 517, 472a et 82, est autorisée à exploiter, sur une superficie de 6.128m², un centre de dépollution, de démontage et de presse de véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées.

Article 2 : Classement de l'activité

L'activité visée par la présente autorisation est la suivante :

Rubriques	Désignation	Volume de l'activité	Régime/ Rayon D'affichage
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc: La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution, démontage, presse de ¹ 6.128 m2 Stockage de 120 VHU Capacité de traitement de 450 VHU/an	A 0,5 km
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW	407 kW	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations (ou équipements) exploitées dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de la dite installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Origine des déchets admis

Les déchets autorisés doivent provenir des différentes filières, éventuellement agréées, mises en place dans le département.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 Conformité à la demande d'autorisation :

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation d'origine et complété par le dossier de demande d'agrément, déposé en préfecture sous réserve du respect des droits des tiers, des documents d'urbanisme en vigueur ou de tout document en tenant lieu, et du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

4-2 Conformité aux plans et données techniques :

Le centre agréé de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées sera situé et aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de bornage doit être établi pour ce qui concerne les parcelles en pleine propriété ainsi, que qu'un plan parcellaire de toutes les surfaces permettant l'exploitation de l'activité telles que déclinées à l'article 1.

4-3 Mise à jour de l'étude des dangers :

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme expert indépendant dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais inhérents à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

4-4 Modifications :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de la Région Martinique, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes mentionnées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

4-5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les évènements doivent être consignés dans le registre prévu à l'article 6-6 du présent arrêté, qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou, l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un tel accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

4-6 Remise en service

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

4-7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4-8 Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

4-9 Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Trois mois au moins avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet le date de cet arrêt. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification visée à l'alinéa précédent doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment:

- 1/ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site, en respectant les filières dédiées,
- 2/ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3/ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4/ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

4-10 Remise en état du site

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être appliquées:

- 1/ un audit doit être réalisé sur l'état de l'environnement
- 2/ les équipements en état seront vendus et tous les matériels pouvant subir une valorisation ou un traitement suivront les filières dédiées
- 3/ tous les stocks doivent être résorbés; les déchets dangereux et les déchets valorisables seront dirigés vers des installations autorisées à cet effet.

4-11 Usage futur du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'affectation à nouvel usage des terrains libérés est soumise préalablement aux dispositions fixées par les articles R.512-75 ou R.512-76 du code de l'environnement.

4-12 Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 : Implantation-Aménagement

5-1 Règles d'implantation

L'organisation spatiale du site doit répondre en tout point aux plans joints au dossier initial et, aux dispositions du Plan local d'Urbanisme; elle doit être circonscrite au terrain d'assiette visé à l'article 1 du présent arrêté, et dans le respect des dispositions du règlement de la zone.

Les différentes activités sont organisées en quatre (4) zones principales:

- Le point de vente avec le stockage des pièces détachées
- La zone de dépollution composée:
 - * d'une aire de stationnement des VHU en attente de dépollution,
 - * de l'atelier de dépollution
- La zone de stationnement des VHU dépolluée, réservée au public
- La zone de la presse.

Les zones "dépollution" et "presse" sont strictement interdites au public qui doit en être informé.

5-2 Aménagement

Les emplacements utilisés pour le dépôt des VHU sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente sont entreposées dans des lieux couverts.

Toutes les aires de stockage, souillées doivent être raccordées au dispositif de traitement des eaux résiduaires avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Afin de limiter la production d'eaux pluviales souillées et de maîtriser les fuites, les aires de stockage ne nécessitant pas de circulation d'engins de manutention de grand gabarit pourront être couvertes, ou équiper de tout dispositif équivalent.

5-3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour préserver l'esthétique du site. L'intégration paysagère doit être particulièrement soignée (plantation d'essences locales à feuilles persistantes, engazonnement, etc...).

L'ensemble du site doit être entretenu correctement et régulièrement: peinture, plantations, envois...

5-4 Interdiction d'habitations au-dessus des installations :

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

5-5 Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur.

5-6 Installations électriques-mise à la terre :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques d'origine.

Le mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours, et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Toutes les parties pouvant emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits supports, etc...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent dont le rapport doit mentionner explicitement les dysfonctionnements relevés et les mesures propres pour y remédier.

Tout dysfonctionnement relevé doit faire l'objet des réparations idoines dans les plus brefs délais et aux conditions fixées à l'article 4-5 du présent arrêté.

5-7 Zones à atmosphère explosible:

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et, susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque à atmosphère de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellees.

5-8 Protection contre la foudre:

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans les états membres de l'Union Européenne ou présentant des garanties équivalentes. L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté sus-visé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

5-9 Autres risques naturels

Les constructions et les aménagements doivent respecter les règles générales et particulières définies par le règlement du plan de prévention des risques naturels de la ville du Lamentin.

S'agissant du risque cyclonique, les constructions doivent résister à des pressions définies par les règles « Antilles ».

Concernant le risque sismique, l'exploitant doit veiller à l'application des mesures fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées.

5-10 Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage des déchets ou de manipulation des VHU ou tout produit susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les jus et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont traités conformément aux articles 8 et suivants relatifs à la protection des ressources et des milieux aquatiques et, 10 et suivants concernant les déchets.

5-11 Cuvettes de rétention :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ☞ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ☞ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs et des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Les cuves de rétention doivent être maintenues vides en utilisation normale et donc être à l'abri des intempéries.

5-12 Clôture et contrôle des accès :

Afin d'en interdire l'accès, le terrain doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Toutes les issues doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture doit être doublée par une haie végétale ou, un rideau d'arbres, à feuilles persistantes.

Article 6 : Exploitation- Entretien

6-1 Règles de fonctionnement

Les activités doivent s'exercer pendant les heures d'ouverture de l'établissement, en tout ce qui n'est pas contraire aux usages de la zone :

- de 8 h à 17h en semaine
- de 8 h à 13h le samedi et uniquement pour le négoce des pièce détachées.

6-2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les consignes, procédures et n° de téléphone utiles doivent être affichés et rassemblés dans le registre prévu à cet effet

6-3 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations, à l'exclusion des aires spécifiquement prévues à cet effet.

En dehors des heures d'exploitation, les issues doivent être fermées et un système de gardiennage organisé, ou tout système équivalent.

6-4 Propreté/salubrité :

les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers dispersés dans l'enceinte de l'établissement doivent être ramassés.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation et désinsectisation (*lutte contre la dengue*) adéquate de l'installation. Les stockages doivent éviter la formation de réserves d'eau favorable à la prolifération des nuisibles. En particulier les pneumatiques usagés en attente d'enlèvement doivent être bâchés.

Les factures liées à ces opérations ou à l'achat de produits raticides et insecticides seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et consignées dans le registre visé à l'article 6-6 du présent arrêté.

6-5 Entretien des matériels de manutention

Les différents matériels et notamment, la presse cisaille et les engins de manutention, doivent être régulièrement entretenus.

Un matériel de secours doit être prévu pour pallier la défaillance des équipements habituels ou pouvoir être acheminé sans délai.

6-6 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant notamment les informations suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation initiale
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, rapports d'accidents, rapports de contrôle, résultats des vérifications périodiques et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- les mesures prises face à tout incident ou accident.

Article 7 : Risques

7-1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être équipé des moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de l'activité tel que décrits dans le dossier de demande d'autorisation. Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et, la localisation des moyens internes de secours, doivent être affichés.

Le numéro de téléphone des services de secours, responsable d'exploitation... et, l'emplacement du moyen d'appel utilisable doivent être indiqués.

Une borne d'incendie doit être implantée à l'entrée du site.

Sur le site, les voies pénétrantes et périphériques doivent être carrossables pour permettre aux engins d'incendie d'accéder aux points d'eau et aux diverses parties du site. Celles-ci doivent rester libres de tout obstacle.

Le personnel doit être entraîné à la lutte contre l'incendie.

Il doit être procédé régulièrement au débroussaillage de l'installation et de ses abords

7-2 Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

En particulier, pour ce qui concerne les dépôts de pneumatiques non valorisables, ils doivent être limités à 100 m³, bâchés et implantés à plus de 10 m de tout autre bâtiment. Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m doit être prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpées au chalumeau, ils devront être au préalable débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

7-3 Interdiction des feux :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des zones présentant des risques d'incendie tel que définies par l'article 7-2 et en particulier à proximité des zones :

- de dépollution,
- de broyage
- réservées aux dépôts de stériles², pneumatiques, liquides inflammables.

Tout brûlage est interdit.

2- Tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer ; il s'agit des matières plastiques, des cuirs, crins, bois, fibres textiles.

Ces interdictions doivent être affichées en limite de ces zones en caractères apparents.

7-4 Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 7-2,
- les modes opératoires pour la dépollution et le démontage des VHU,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur localisation,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Pour ce qui concerne la clientèle, les lieux qui lui seront autorisés doivent être clairement identifiés et signalés.

Article 8 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

8-1 Prélèvements :

L'établissement sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau la pollution de réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé.

Des dispositifs de protection adaptés aux différents usages de l'eau seront installés.

La création d'un réseau particulier alimenté par la distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur de la Santé et du Développement Social. La mise en service du réseau intérieur de distribution d'eau potable ne pourra s'effectuer qu'après:

- un rinçage méthodique et une désinfection réalisée dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère chargé de la santé
- la délivrance par l'autorité sanitaire d'un procès verbal de réception hygiénique de ce réseau.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

8-2 Consommation :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Des ouvrages sous pression doivent être utilisés pour les opérations de nettoyage.

L'utilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée pour les besoins extérieurs (nettoyage sol, arrosage des plantations, entretien des engins,...); la réserve d'eau créée à cet effet ne doit pas être à l'origine de la prolifération d'insectes.

8-3 Collecte des effluents liquides

8-3-1 Dispositions générales:

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas d'accident où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et, le milieu récepteur.

8-3-2 Plan des réseaux:

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment indiquer:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection du réseau d'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages connexes
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet interne ou au milieu.

8-3-3 Entretien et surveillance:

Les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés afin d'en faciliter le curage et, de résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

8-3-4 Rejet des eaux usées domestiques

Les eaux usées des locaux (bureaux et sanitaires) doivent être traitées par une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur dont l'utilisateur doit faire régulièrement assurer l'entretien par une personne habilitée ou agréée.

8-3-5 Rejet des eaux résiduaires, des eaux pluviales :

Les eaux pluviales souillées collectées sur l'installation et, les zones d'activité, ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un équipement de prétraitement, type débourbeur séparateur à hydrocarbures, ou tout autre dispositif d'effet équivalent, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle, sur l'installation.

les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

pH (NFT 90-008)	5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
Température	< 30° C
Matières en suspension (NF EN 872)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NF T 90.101)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T 90.103)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90.114)	10 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans le cas où le traitement mis en place s'avérerait insuffisant, l'inspection des installations classées pourra prescrire toute disposition ou mesure qu'il jugera indispensable à cet égard.

8-3-6 Mesures périodiques de la pollution rejetée

Une mesure de concentration des différents polluants visés à l'article 8-3-5 doit être effectuée au moins chaque année par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

8-4 Suivi des rejets :

Des regards faciles d'accès situés à l'intérieur des limites de propriété doivent être prévus afin de permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejets du dépôt.

Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'inspection des installations et au frais de l'exploitant. Les résultats seront notifiés dans le registre prévu à l'article 6-6 du présent arrêté.

Des consignes doivent être établies et remises au personnel concerné. Elles doivent fixer les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal, qu'en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par ses installations. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle, un situé en amont hydraulique du site et, deux en aval.

8-5 Interdiction des rejets en nappe :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

8-6 Prévention des pollutions accidentelles :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, ...) déversement direct de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Ainsi, toutes les aires d'exploitation: lavage des engins, démontage des véhicules, dépollution stockage des fûts, doivent être imperméabilisées et, raccordées au dispositif de traitement prévu à l'article 8-3-5 du présent arrêté.

Des produits d'absorption adaptés doivent être disponibles sur le site.

L'évacuation des effluents et déchets éventuels, après un accident, doit être réalisée, soit dans les conditions prévues à l'article 8-3-5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants.

Article 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 Dispositions générales:

L'exploitant prend toute disposition nécessaire dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est interdit, d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques.

Toute activité inhérente au démontage, dépollution des VHU, en particulier, dès lors qu'elle peut être à l'origine de la libération d'importantes quantités de poussières ou, de polluants suffisamment fins pour être diffusés facilement dans l'atmosphère, doit être pratiquée à l'abri.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les échappements des engins évoluant sur le site doivent être régulièrement contrôlés.

9-2 Odeurs

Les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

9-3 Voies de circulation-poussières:

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses en particulier :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagés (pentes, revêtement,...) et convenablement entretenues
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation; le lavage des roues peut être prévu en cas de besoin.
- Les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en remplacement de celles-ci-dessus visées.

Article 10 : Déchets

10-1 Principes de gestion

L'exploitant prend toute mesure utile dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La quantité de stériles doit être limitée à 300 m3.

10-2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination selon les filières dédiées.

10-3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il doit s'assurer que les prestataires et les installations chargés de l'élimination des déchets sont régulièrement autorisés, voire agréés, à cet effet.

Nature des déchets	Filières d'élimination
Déchets de bureaux : cartouches d'encre, papier, etc..	Valorisation par les filières dédiées
Huiles de vidange	Stockage en cuve et fûts Ramassage par collecteur agréé
Chiffons, gants, vêtements souillés par les hydrocarbures	Stockage dans un conteneur métallique spécifique Ramassage par collecteur agréé
Déchets d'amiante (disques d'embrayage et plaquettes de freins)	Filière dédiée
Pneumatiques usagés	Stockage bâché, Filière agréée
Batteries	Conteneur couvert Ramassage par collecteur agréé
Pots catalytiques, alternateurs, etc..	Filières dédiées
Pare-brise, vitre et verre	Récupération par Martinique recyclage
Plastique: mousse de siège, pare-chocs, tableau de bord, enjoliveurs	Décharge ou filière dédiée
VHU dépollués	Compactage Exportation vers des broyeurs agréés
Boues de curage du déshuileur	Ramassage par collecteur agréé
Déchets d'emballage	Valorisation matière ou énergétique

10-4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchet est interdite dans l'enceinte de l'établissement et tout particulièrement le brûlage à l'air libre.

10-5 Transport des déchets

Le transport des déchets admis ou sortant de l'installation doit être assuré par des entreprises régulièrement déclarées en préfecture.

10-6 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut et des déchets résultant du démantèlement, susceptibles d'être présents sur les sites.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre de déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005.

L'exploitant émet ou complète, le cas échéant, le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement et, en conserve une copie pendant 5 ans.

10-7 Déchets résultant d'un déversement accidentel :

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 6-6.

Article 11 : Bruit et vibrations.

11-1 Dispositions générales:

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé, la tranquillité ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

11-2 Valeurs limites de bruit :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).
- Zones à émergence réglementée
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation doivent respecter les niveaux ci-dessous résultant du volet "bruit" de l'étude d'impact:

Niveau résiduel de la zone d'activité (réf: volet bruit de l'étude d'impact complété le 26/09/01)	Niveau sonore admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés
47 dB(A)	52 dB(A)	Pas d'activité

11-3 Véhicules, Engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11-4 Vibrations :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

11-5 Mesures de bruit :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Tous les trois (3) ans, l'exploitant doit procéder, à ses frais, à une analyse de la situation acoustique de son établissement,. Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus.

Article 12 : Agrément pour le traitement des véhicules hors d'usage

Article 12-1 : Portée de l'agrément

L'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule, implantée Entrée Sarrault au Lamentin, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans) à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charge annexé au présent arrêté.

Article 12-2 : Cas du transit et regroupement de VHU dépollués en provenance de démolisseurs agréés

Dans le cas de transit en vue de regroupement sur le site, seuls des VHU dépollués en provenance de démolisseurs agréés au titre de l'article R.543-156 du code de l'environnement peuvent être pris en charge.

La société Casse Auto Nouvelle Formule doit prévoir toute mesure nécessaire pour assurer la traçabilité des véhicules jusqu'au stade de leur élimination finale.

En particulier, un registre doit être mis en place sur le site, éventuellement informatisé, comprenant pour chaque véhicule dépollué et en transit, les informations relatives aux coordonnées du site de démolition agréé ayant assuré la dépollution (nom et adresse au minimum), la date de réception du véhicule sur le site, les références du bordereau de suivi CERFA n° 12514*01, la date de sortie du site pour le transfert vers le site de broyage agréé et les coordonnées du site de broyage. Une copie du bordereau CERFA rempli par le démolisseur initial ayant assuré la dépollution du véhicule est conservé par la société Casse Auto Nouvelle Formule.

Ces informations doivent être conservées au moins cinq ans sur le site et pouvoir être présentées à sa demande à l'inspection des installations classées et à l'organisme tiers d'audit.

Article 13: Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté doivent être respectivement conservés durant un (1) an, deux (2) ans et cinq (5) ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les courants électriques, les nuisances sonores, les poussières, les produits chimiques, amiante, etc...

Les salariés doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R-822-50 du code du travail.

Une petite pharmacie doit être constituée afin de pouvoir dispenser les soins de première urgence.

Article 15 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des procédures administratives et pénales fixées par le code de l'environnement

Article 16 : Divers

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements intervenus, ou à intervenir, sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 17 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 18: Autorisation de défrichement

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de défrichement et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de défrichement.

Article 19 : Publicité de l'arrêté et affichage

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie du Lamentin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation agréée est soumise, doit être affiché à la mairie pendant une durée minimum de un (1) mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 20 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au tribunal administratif.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) ans à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai peut être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la période de deux (2) années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'activité ne sont pas recevables à déférer l'acte à la juridiction administrative compétente.

Article 21:

L'arrêté préfectoral n° 02-2164 du 6 août 2002, fixant les prescriptions techniques à respecter par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation, est abrogé.

Article 22 : Notification - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la ville du Lamentin, chargé des formalités d'affichage, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane, le Responsable de la DRIRE Martinique, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société Casse Auto Nouvelle Formule.

Fait à Fort-de-France, le 07 AOÛT 2008



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrice LATRON

